

Proposition de Loi visant à modifier la loi du 29 octobre 1846 relative à
l'organisation de la Cour des comptes en vue d'établir un débat obligatoire
portant sur le rapport de la Cour des comptes transmis chaque année à la
Chambre des représentants

Déposée par François Roelants du Vivier et Marie-Hélène Crombé-Berton

Développements

Instaurée depuis l'indépendance de la Belgique c'est-à-dire depuis 1830, la Cour des comptes exerce différentes missions dont la plus importante est sa mission d'information et de contrôle.

En effet, la Cour des comptes est chargée d'assister le pouvoir législatif dans le cadre de sa compétence budgétaire, en informant les assemblées parlementaires des dépenses de l'Etat.

La mission de la Cour des comptes est essentielle, en ce sens que par son action, la Chambre des représentants est informée de l'usage qui est fait des deniers publics, lui permettant par ce biais d'exercer sa mission de contrôle du gouvernement.

Ainsi, chaque année, la Cour des comptes établit ses constatations portant seulement sur la régularité et la légalité des dépenses dans un rapport appelé « Cahier des observations » qui est ensuite transmis à la Chambre des représentants.

La présente proposition de loi vise à instaurer un débat obligatoire au sein de la Chambre des représentants suite à la publication du rapport annuel de la Cour des comptes.

En effet, il est normal d'instaurer un véritable débat portant sur les observations de la Cour des comptes, afin que la Chambre des représentants, compétente en matière budgétaire, puisse être totalement informée de l'exécution du budget ainsi que des éventuelles infractions aux règles budgétaires.

Proposition de Loi

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Article 2

A l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, après les mots « La Cour des comptes exerce une mission d'information en matière budgétaire et comptable en faveur de la Chambre des représentants » est inséré un §2 bis qui est le suivant « § 2 bis. Chaque année, la Cour des comptes transmet à la Chambre des représentants un rapport contenant ses observations qui fera l'objet d'un débat au sein de celle-ci dans le mois qui suit celui de sa publication ».

François Roelants du Vivier (MR)
Marie-Hélène Crombé-Berton (MR)